

**DESTINATAIRES :** TOUS LES SIGNALANTS

**ANNULE ET REMPLACE :** PRO-ETH-21/01 DU 12/11/2021

**REFERENCE :** PRO-ETH-22/01

**DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) :** /

**NOMBRE DE PAGES :** 13

## PROCEDURE – RECUEIL ET GESTION DES SIGNALEMENTS

### PROCEDURE

Cette procédure décrit les informations relatives à la finalité, aux conditions et garanties d'utilisation du dispositif d'alerte, au processus de collecte et de traitement des signalements, et à la protection des données personnelles.

#### Historique des modifications

Toutes les modifications apportées sont surlignées en bleu dans la note.

Version	Date	Chapitres concernés	Commentaires
V0	12.11.2021	Création du document	
V1	14.12.2022	1 – Finalité du traitement. 2 – Processus de recueil et de traitement des signalements. 3 – Protection des données personnelles et droits associés.	Mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier le décret 2022-1284 du 3 octobre 2022.  Suppression de l'annexe 1 (logigramme)

#### Accessibilité

Confidentielle

Restreinte

Interne

Libre

<b>1. FINALITE DU TRAITEMENT .....</b>	<b>3</b>
1.1. Conditions et garanties d'utilisation .....	4
<b>2. PROCESSUS DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS .....</b>	<b>4</b>
2.1 Recueil d'un signalement.....	5
2.2. Accusé de réception.....	5
2.3 Analyse de la recevabilité .....	6
2.4 Enquête.....	7
2.5 Clôture .....	7
2.6 Suivi statistique des signalements.....	8
<b>3. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES.....</b>	<b>8</b>
3.1 Références légales et réglementaires .....	8
3.2 Objectif de la collecte de données personnelles .....	8
3.3 Responsable de traitement et destinataires des données personnelles.....	8
3.4 Données à caractère personnel collectées.....	9
3.5 Durée d'utilisation des données personnelles et modalités de suppression.....	10
3.6 Droit d'accès et de modification .....	11
<b>4 – COMMUNICATION DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>11</b>

## 1. FINALITE DU TRAITEMENT

La plateforme de signalement de GRDF est un dispositif d'alerte professionnelle permettant de faire un signalement écrit auprès de GRDF.

Elle est utilisable par les salariés de GRDF ou ses collaborateurs occasionnels (apprentis, CDD, stagiaires) et par toutes ses parties prenantes externes (clients, fournisseurs, consultants) qui ont eu connaissance directement ou indirectement d'un incident et qui agissent de bonne foi. Elle est également ouverte aux tiers (ex : riverains...), c'est-à-dire toute autre personne

Ce dispositif digital s'ajoute à la possibilité de faire un signalement oralement : par téléphone au n° +33 6 60 01 95 30 auprès du référent désigné pour le recueil et le traitement des alertes<sup>1</sup> ou, sur demande de l'auteur du signalement et à son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique).

Toute autre personne ou service de GRDF recevant une alerte doit, sans délai, la transmettre au référent en charge de traiter les alertes.

Tout lanceur d'alerte, peut également adresser un signalement externe auprès d'une des autorités compétentes listées en annexe du décret 2022-1284 du 4 octobre 2022, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.

Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement relèvent des 11 catégories suivantes :

- Discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Absence de respect des personnes (propos, conflits, violences),
- Conflits d'intérêts,
- Fraudes,
- Corruption et trafic d'influence,
- Atteinte à la confidentialité et à la protection des données personnelles,
- Devoir de vigilance, avec les trois sous-catégories environnement, santé au travail-hygiène et sécurité, droits humains).
- Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général.

---

<sup>1</sup> Information disponible sur la page d'accueil de la plateforme de signalement :

<https://plateformedesignalement.grdf.fr/entreprises>

<sup>2</sup> Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr))

## 1.1. Conditions et garanties d'utilisation

Pour être recevables, les signalements doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- **Identification de l'auteur du signalement** : l'utilisateur du dispositif doit fournir des informations permettant de l'identifier.

Par exception, l'anonymat est admis, bien que non encouragé, si le signalement fournit suffisamment de détails permettant d'établir la matérialité des faits qui en sont l'objet.

- **Bonne foi** : l'utilisateur du dispositif doit agir de bonne foi ; à ce titre, les faits qui font l'objet du signalement doivent être présentés de manière objective et factuelle.

En contrepartie, l'auteur du signalement bénéficie des garanties associées au statut de lanceur d'alerte.

- **Confidentialité** : les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement sont traités de façon confidentielle et ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement (sauf à la demande de l'autorité judiciaire); de même, GRDF garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité des personnes visées et de tout tiers qui y serait mentionné.

L'accès aux informations recueillies dans les signalements est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas formellement autorisés à en connaître.

Les informations recueillies, par nature confidentielle, ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

Le fait de divulguer ces éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende<sup>3</sup>

## 2. PROCESSUS DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La réception des signalements, leur examen et leur instruction sont prises en charge par le Référent.

Les signalements recueillis sur la plateforme (2.1) font l'objet d'un accusé de réception (2.2), d'une analyse de recevabilité (2.3) et le cas échéant d'une enquête (2.4) permettant d'établir dans un délai raisonnable la matérialité des faits et de justifier les mesures à prendre dans le respect du droit et des règlements applicables.

---

<sup>3</sup> En application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016

## **2.1 Recueil d'un signalement**

2.1.1 - Les agissements supposés contrevenir à la loi, au règlement, à la charte éthique ou au code anticorruption de GRDF peuvent être signalés directement au moyen de la plateforme de signalement de GRDF, accessible depuis les sites internet ou intranet de GRDF.

L'utilisateur du dispositif s'identifie et est invité à compléter de bonne foi un formulaire en recensant le plus objectivement et exhaustivement les manquements présumés dont il a eu connaissance et l'identité de leur(s) auteur(s) et de toute personne impliquée (ci-après « personnes mises en causes »), ainsi que l'identité des témoins éventuels accompagné de toute pièce justificative.

A l'issue de la collecte d'informations (« Transmettre le signalement »), le dispositif génère automatiquement un code confidentiel de suivi de dossier.

Le code confidentiel de suivi est actif pendant toute l'instruction du signalement. Il permet à l'utilisateur de :

- Accéder à l'espace de suivi du dossier permettant d'échanger des messages confidentiels avec la personne en charge du signalement,
- Ajouter des pièces-jointes associées aux messages confidentiels.
- Suivre l'avancement de son traitement.

L'auteur du signalement peut également télécharger son signalement au format PDF.

Ce document étant confidentiel et personnel, il est conseillé de ne pas stocker le fichier sur un support accessible à un tiers (papier, etc.).

2.1.2 - Les agissements supposés contrevenir à la loi, au règlement, à la charte éthique ou au code anticorruption de GRDF peuvent être signalés par téléphone, dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique. Ils font alors l'objet d'un procès-verbal précis de la conversation qui est enregistré sur la plateforme de signalement.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le contenu du signalement par l'envoi d'un message en retour via la plateforme de signalement.

## **2.2. Accusé de réception**

Dès réception de son alerte, l'auteur du signalement est informé par le référent **par écrit et dans un délai de 7 jour ouvré à compter de la réception de l'alerte**, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

S'il a indiqué son adresse mail, il reçoit un mail l'informant qu'il a reçu un nouveau message.

En cas d'anonymat et s'il n'a pas souhaité indiquer son adresse mail, l'émetteur du signalement devra se connecter régulièrement à la plateforme pour prendre connaissance des messages du référent.

**L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.**

L'émetteur du signalement bénéficiera de la protection légale attachée au statut de « lanceur d'alerte ».

Dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, une information devra être apportée à l'auteur du signalement sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

### 2.3 Analyse de la recevabilité

L'analyse de la recevabilité du signalement est réalisée par le référent qui peut faire appel aux experts de différents services :

- Direction Ethique,
- Direction Juridique.
- DRHT, notamment Direction Relations Sociales et Prévention Santé Sécurité,
- Délégation RSE,
- Direction des Achats et Approvisionnements,
- Délégué à la protection des données (DPO) ...

Afin d'apprécier la recevabilité du signalement, le référent peut demander des clarifications au travers du dispositif d'alerte : si l'auteur du signalement s'est identifié, il recevra une notification par e-mail l'invitant à se connecter à l'espace de suivi.

En cas d'anonymat et s'il n'a pas souhaité indiquer son adresse mail, l'émetteur du signalement devra se connecter régulièrement à la plateforme pour prendre connaissance des messages du référent.

Les signalements déposés anonymement font l'objet de précautions particulières quant à l'opportunité de leur diffusion : un tel signalement sera irrecevable si les éléments à l'appui sont insuffisamment détaillés pour permettre d'établir la gravité des faits.

A l'issue de cette analyse, le référent conclut à la recevabilité ou à l'irrecevabilité du signalement :

- si irrecevable, la procédure est close et le dossier de l'alerte est archivé après anonymisation manuelle du formulaire ; les pièces jointes au dossier sont supprimées par le référent.
- si recevable, le signalement fait l'objet d'une enquête pour établir la matérialité des faits.

NB : Conformément à l'article 14 du RGPD, GRDF en tant que responsable de traitement doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que **témoin, victime ou auteur présumé des faits**) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois<sup>4</sup>, à la suite de l'émission d'une alerte.

Cette information ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

En application des dispositions légales ou réglementaires qui encadrent strictement la communication d'informations, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

---

<sup>4</sup> <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

### 2.4 Enquête

Le référent diligente ou coordonne l'enquête visant à établir la matérialité des manquements et à caractériser la responsabilité de leurs auteurs présumés (« personnes mises en cause »). Cette enquête peut être réalisée par le référent ou un tiers (avocats, experts, auditeurs), à sa demande, présentant des garanties appropriées à la protection des données personnelles.

Dans le cadre de la mission d'enquête, le référent ou les tiers autorisés sont habilités à :

- Collecter et procéder au traitement informatique de toute donnée (comptable, bancaire, informatique) qu'ils jugeront pertinente (à l'exclusion des données interdites de collecte) concernant la société ou les personnes mises en cause ;
- Réaliser les entretiens contradictoires permettant aux personnes mises en cause de répondre aux accusations dont elles font l'objet ;
- Interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués.

Pendant cette période, le dispositif de signalement peut être utilisé en vue de documenter l'instruction du dossier par GRDF : analyse juridique et technique des faits, collecte des preuves, échanges avec différentes parties prenantes, audition des témoins, réalisation d'actes d'expertise, etc.

A l'issue de l'enquête, le référent présente ses constatations et préconisations à la Direction Générale (COMEX) ou au membre de l'Equipe Dirigeante commanditaire. Lorsqu'une décision sur les suites de l'alerte a été prise par le responsable du traitement, l'auteur de l'alerte en est informé.

### 2.5 Clôture

A l'issue du traitement des signalements, la procédure est clôturée pour les motifs suivants :

- **Irrecevabilité** : si l'analyse du référent permet d'établir que le signalement ne respecte pas la finalité du dispositif ou les conditions d'utilisation sans pour autant que la mauvaise foi de son auteur soit établie, clôture de la procédure sans conséquences ;
- **Utilisation abusive du dispositif** : si l'analyse de recevabilité ou l'enquête qui s'ensuit démontrent la mauvaise foi de l'auteur du signalement, clôture de la procédure assortie si nécessaire de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à son encontre ;
- **Allégations inexactes ou infondées** : si l'enquête réalisée ne permet pas d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteurs présumés, sans pour autant que la mauvaise foi de l'auteur du signalement soit établie, clôture de la procédure sans conséquences ;
- **Matérialité des faits** : si l'enquête réalisée permet d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteurs présumés, clôture de la procédure d'alerte assortie des mesures correctives, de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires à l'encontre de la ou les personnes mises en cause.
- Signalement devenu sans objet.

La clôture de la procédure est notifiée par écrit à l'auteur du signalement ainsi qu'aux personnes mises en cause.

## 2.6 Suivi statistique des signalements

Une synthèse des signalements (après anonymisation) est réalisée annuellement par la Direction Ethique et présentée à la Direction générale et au CA de GRDF dans le cadre du rapport annuel d'éthique et de conformité de la Directrice de l'éthique et déontologue

# 3. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES

## 3.1 Références légales et réglementaires

La plateforme de recueil et traitement des signalements répond :

- aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II), dans sa version en vigueur, et plus spécifiquement les articles 6 à 16 (alerte générale) et 17 (dispositif anti-corruption) pour des faits constituant :
  - un crime ou un délit,
  - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
  - une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général,
  - des conduites ou situations contraires au code anticorruption de GRDF.
- au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, relatif à la procédure de recueil de signalements émis par les lanceurs d'alertes,
- à la loi Potier 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance.
- au RGPD, Règlement Général pour la protection des données<sup>5</sup>,
- au Référentiel de la CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles du 10 décembre 2019<sup>6</sup>.

## 3.2 Objectif de la collecte de données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront utilisées par le responsable de traitement pour répondre aux obligations légales visées en 3.1.

## 3.3 Responsable de traitement et destinataires des données personnelles

Les données collectées sont destinées à être utilisées par toutes personnes directement chargées de l'instruction des alertes et/ou celles qui participent directement à la prise de décision quant aux suites à donner à l'alerte. Il peut s'agir de collaborateurs de GRDF ou de

<sup>5</sup> <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

<sup>6</sup> <https://www.cnil.fr/fr/dispositifs-dalertes-professionnelles-publication-du-referentiel-pour-les-traitements-de-donnees>

tiers (avocats, experts, auditeurs) pour les besoins de leur mission d’analyse et d’enquête ainsi que les prestataires techniques, pour les stricts besoins de leur mission.

### 3.4 Données à caractère personnel collectées

Dans le cadre du dispositif d’alerte professionnelle, les catégories de données personnelles énumérées ci-dessous peuvent faire l’objet d’un traitement.

- Identité, fonctions et coordonnées de l’émetteur de l’alerte professionnelle ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l’objet d’une alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l’alerte ;
- Faits signalés et pièces jointes ajoutées
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l’alerte.

3.4.1 – Données collectées par le lanceur d’alerte lors de la saisie de l’alerte ou par le référent ayant reçu l’alerte par un autre canal (ex : entretien téléphonique ou physique, mail...)  
Le contenu des messages et des pièces jointes communiquées par l’émetteur de l’alerte sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

<b>Auteur du signalement</b> = le lanceur d’alerte	Identité (nom, prénom), Fonction, Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique)	- Formulaire de collecte des données sur l’alerte, - Messages internes
<b>Personne visée par l’alerte</b> = la ou les personnes mises en cause	Identité	- Zone de commentaire libre « Décrivez précisément la situation ou les faits » - Messages internes
<b>Témoin(s)</b>	Identité	- Zone de commentaires libres « Indiquez les autres personnes qui ont été témoins de la situation » - Messages internes

3.4.2 – Données collectées dans le cadre de la création d’un compte utilisateur

<b>Utilisateur de la plateforme</b> = la/les personnes en charge de traiter une ou plusieurs alertes.	Nom – prénom – email – numéro de portable – email de notification de nouveaux signalements ou messages – activité professionnelle – numéro de la ligne directe – entité concernée – niveau d’autorisation.
--	--

### 3.4.3 – Données sensibles collectées dans le cadre du traitement du signalement

Dans le cadre du dispositif de signalement, les catégories de données personnelles énumérées ci-dessous peuvent faire l’objet d’un traitement :

- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) de l’auteur du signalement ;
- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) des auteurs des manquements présumés et des personnes impliquées (« personnes mises en cause »).

Les données sensibles ci-dessous peuvent, à titre d’exception (article 9, 10 et 46 du RGPD), être traitées dès lors qu’elles sont nécessaires à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice.

Elles doivent, sous peine d’irrecevabilité, présenter un lien direct et étroit avec les situations ou les risques dénoncés par le lanceur d’alerte :

- Numéro de sécurité sociale ;
- Infractions, condamnations pénales, mesures de sûreté ;
- Informations sur des procédures disciplinaires ;
- Appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Origine ethnique ;
- Opinions politiques ;
- Convictions religieuses ou philosophiques ;
- Appartenance syndicale ;
- Vie ou orientation sexuelles ;
- Données de santé ;
- Données génétiques ;
- Données biométriques d’identification (empreintes, signature manuscrite...).

## 3.5 Durée d’utilisation des données personnelles et modalités de suppression

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront conservées pendant les durées suivantes :

<p><b>Signalement irrecevable</b>                  = les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n’entrant pas dans le champ du dispositif</p>	<p>Suppression immédiate                  = destruction ou anonymisation</p>
<p><b>Clôture pour inexactitude ou insuffisance</b>                  = Lorsqu’aucune suite<sup>7</sup> n’est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif.</p>	<p>Suppression dans les deux mois.                  = destruction ou anonymisation des données relatives à cette alerte par le référent, dans un délai de deux mois à compter de la clôture.</p>

<sup>7</sup> L’expression « suites » désigne toute décision prise par l’organisme pour tirer des conséquences de l’alerte. Il peut s’agir de l’adoption ou de la modification des règles internes (règlement interne, charte éthique, etc.) de l’organisme, d’une réorganisation des opérations ou des services de la société, du prononcé d’une sanction ou de la mise en œuvre d’une action en justice.

Clôture d'un signalement non suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire	Suppression dans les deux mois. = destruction ou anonymisation des données relatives à cette alerte par le référent à compter de la clôture.
Clôture d'un signalement suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire = Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause	Suppression au terme de la procédure disciplinaire ou judiciaire. = les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure (disciplinaire ou judiciaire) ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.
Clôture pour utilisation abusive du dispositif = Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive	Suppression au terme de la procédure disciplinaire ou judiciaire. = les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure (disciplinaire ou judiciaire) ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

A l'issue de ces durées, les dossiers seront supprimés ou archivés avec anonymisation des données.

Les dossiers faisant l'objet d'un archivage sont conservés sur la plateforme, avec un accès restreint au seul référent.

Les opérations d'archivage sont gérées par le référent GRDF.

### **3.6 Droit d'accès et de modification**

Les auteurs de signalement, les personnes mises en cause, les témoins, le référent ainsi que toute personne intervenant dans le cadre du traitement des signalements disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant lorsque ces données sont inexactes ou obsolètes, conformément à la réglementation applicable en France en matière de protection des données à caractère personnel.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte. La demande doit être adressée par email au référent.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté par email à [protectiondesdonnees@grdf.fr](mailto:protectiondesdonnees@grdf.fr).

## **4 – COMMUNICATION DE LA PROCEDURE**

La procédure est publiée sur la page d'accueil de la plateforme.

Pour les collaborateurs de GRDF, la procédure est également publiée dans Gazodoc et sur l'intranet WeLoveGaz.